

DEPARTEMENT : VAR

PORT DE PLAISANCE DE : SAINT AYGULF

CONCESSIONNAIRE : Société Anonyme du Port de Saint Aygulf

Capitainerie du Port

83370 SAINT AYGULF

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES  
DU CONTRATS DE GARANTIE D'USAGE  
DE POSTE D'AMARRAGE OU DE  
MOUILLAGE  
DU PORT DE PLAISANCE  
DE SAINT AYGULF

VU et APPROUVE  
Comme document annexe  
au contrat de garantie  
d'usage d'un poste d'amarrage  
ou de mouillage du Port de  
Plaisance de SAINT-AYGULF

LE MAIRE,



F. LEOTARD



Article 1er - Objet des présentes clauses et conditions générales

Les présentes clauses et conditions générales ont pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le CONCESSIONNAIRE peut accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage au profit de personnes morales ou physiques participant au financement des ouvrages et outillages portuaires conformément aux dispositions des articles 2-2 et 30-2 du cahier des charges de la Concession.

La garantie d'usage constitue un droit d'amarrage ou de mouillage pour un ou des bateau (x) déterminé (s) accordé pour une durée supérieure à cinq ans, dans la zone définie sur le plan annexé au cahier des charges de la Concession, sans affectation d'un poste géographiquement localisé.

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes à tout contrat particulier passé à ce titre par le CONCESSIONNAIRE. Elles constituent - avec ledit contrat et le cahier des charges déposé au bureau du Port et dont le BENEFICIAIRE est réputé avoir parfaite connaissance - le document contractuel que le BENEFICIAIRE s'engage à respecter.

Article 2 - Désignation des postes faisant l'objet de la garantie d'usage

Les postes d'amarrage ou de mouillage susceptibles d'être mis à la disposition du BENEFICIAIRE par le CONCESSIONNAIRE sont caractérisés par leurs dimensions.

La largeur de ces postes est définie par le tableau ci-dessous qui précise également la longueur maximale des bateaux pouvant être accueillis au droit de chaque type de poste de largeur définie.

(Catégorie du plan d'eau (correspondant au poste (d'amarrage ou de (mouillage	: Largeur maximale du : plan d'eau corres- : pondant au poste : d'amarrage ou de : mouillage (en mètre)	: Longueur maximale des : bateaux susceptibles : d'être accueillis par : ces catégories de pla- : d'eau (en mètre)
( E	: 2,15	: 5,50
( E	: 2,60	: 7,00
( G	: 3,00	: 8,00
( K	: 3,40	: 10,00
( O	: 4,00	: 12,00
( R	: 4,50	: 15,00



Ces catégories de plan d'eau correspondant à des postes d'amarrage ou de mouillage tiennent compte des espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieu, barré y, catway, etc...) et les défenses et pare-battage du bateau.

Par contre, ce ou ces poste (s) ne peuvent, en aucun cas, recevoir de bateau dont la largeur et la longueur seraient supérieures à la largeur et à la longueur maximales prévues par le tableau ci-dessus.

Le CONCESSIONNAIRE est seul habilité à préciser la localisation de l'emplacement attribué au bateau du BENEFICIAIRE.

### Article 3 - Obligations du CONCESSIONNAIRE

3.1 - Les obligations du CONCESSIONNAIRE sont définies dans le cahier des charges de la Concession.

3.2 - Le CONCESSIONNAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE les ouvrages en bon état d'entretien, nécessaires à l'amarrage ou au mouillage de son bateau et précisés dans le contrat particulier.

Il met à la disposition du BENEFICIAIRE les outillages nécessaires

- à la fourniture de l'eau,
- à la fourniture d'énergie électrique.

3.3 - Le CONCESSIONNAIRE ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré ou mouillé au poste affecté au BENEFICIAIRE. Ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, le CONCESSIONNAIRE ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du BENEFICIAIRE ou de ses commettants, notamment, en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existant sur les quais et terre-pleins.

3.4 - Le CONCESSIONNAIRE peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du BENEFICIAIRE au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires.

### Article 4 - Obligations du BENEFICIAIRE

4.1 - Le plan d'eau mis à la disposition du BENEFICIAIRE sans affectation de l'emplacement ne peut être occupé que par le (ou les) bateau (x) mentionné (s) dans le contrat particulier.



4.2 - La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le (ou les) bateau (x) du BENEFCIAIRE sont assurées par le CONCESSIONNAIRE dans les conditions suivantes :

Si tous les postes du port se trouvent occupés, tout emplacement mis à la disposition du BENEFCIAIRE peut être mis, à titre précaire et révoquant à la disposition des usagers de passage ou en escale dans le cas où le BENEFCIAIRE ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée.

Le BENEFCIAIRE est tenu de signaler à la direction du Port les périodes de disponibilité dudit emplacement lorsque celles-ci sont supérieures à 24 h.

L'emplacement est alors inscrit comme vacant et chaque période de vacance effectivement signalée, donne droit au BENEFCIAIRE au versement par le CONCESSIONNAIRE d'une fraction du produit des recettes provenant des passages et escales sur l'ensemble des emplacements situés dans la zone de garantie d'usage définie sur le plan annexé au cahier des charges.

Le reversement est calculé selon la formule suivante :

$$r = \frac{R}{N} n$$

dans laquelle :

r = fraction des recettes reversée au BENEFCIAIRE ;

R = recettes totales annuelles encaissées par le CONCESSIONNAIRE au titre du passage et de l'escale sur l'ensemble des postes d'amarrage ou de mouillage déclarés vacants de la catégorie dont relève le bateau du BENEFCIAIRE ;

N = nombre total de jours déclarés vacants sur l'ensemble desdits postes ;

n = nombre de jours d'absences déclarés par le BENEFCIAIRE.

Il sera déduit du reversement un abattement de 18 % destiné à couvrir les frais de gestion du CONCESSIONNAIRE.

4.3 - Le BENEFCIAIRE est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du Port et également aux règlements et consignes de sécurité concernant en particulier la lutte contre l'incendie et affichés à la Capitainerie.

4.4 - Le BENEFCIAIRE doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés au tiers à l'intérieur du Port.



4.5 - Le BENEFICIAIRE est tenu de faire assurer le gard  
de son bateau et des amarres.

Le contrat particulier doit préciser la personne ou l'organi  
désigné par le BENEFICIAIRE pour assurer le gardiennage et les mo  
par lesquels cette personne ou cet organisme peut être touché en  
d'urgence.

4.6 - Au moment de l'entrée en jouissance du contrat, le BEN  
FICIAIRE constate contradictoirement avec le représentant local d  
CONCESSIONNAIRE le bon état d'entretien des ouvrages.

Cette constatation est mentionnée dans le contrat particulier.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE peut être tenu pour responsable  
de l'aggravation des détériorations des ouvrages du Port mis à sa  
disposition qui résultera du fait que lui-même, ou la personne ou  
organisme qu'il a désigné pour assurer le gardiennage de son bate  
en vertu des dispositions du § 4-5 ci-dessus, aura négligé de  
prévenir à temps le représentant local du CONCESSIONNAIRE de ces  
détériorations.

4.7 - Le BENEFICIAIRE doit faire un bon usage de tous les  
ouvrages mis à sa disposition.

Les fournitures d'eau et d'énergie électrique seront réglé  
par le BENEFICIAIRE, dans le cadre de la redevance d'usage annuel

Article 5 - Durée de la garantie d'usage du poste d'amarrage ou de  
mouillage

Le contrat particulier fixe la date de départ de la garantie  
d'usage du poste d'amarrage ou de mouillage et sa durée. Cette dur  
ne peut, en aucun cas, excéder la date d'expiration de la Concessi  
portuaire.

Article 6 - Redevance forfaitaire

Le contrat particulier précise le montant de la redevance foi  
faitaire à régler au CONCESSIONNAIRE, conformément au tarif au mo  
de la signature du contrat.

Le contrat est résilié de plein droit et le droit d'usage con  
déré comme caduc si le règlement de la redevance forfaitaire n'a  
pas été opéré sous deux mois.

La redevance forfaitaire précisée au contrat est exclusive de  
toute autre redevance au titre du stationnement dans le Port. Par  
contre, elle ne dispense pas du paiement de la redevance d'usage  
annuelle.

Article 7 - Redevance d'usage annuelle (Charges de fonctionnement)

Le contrat particulier précise également le montant de la redevance d'usage annuelle que le CONCESSIONNAIRE est en droit de percevoir au titre de l'entretien et de l'exploitation du Port. Cette redevance est déterminée annuellement par le montant total justifié des frais engagés.



Article 8 - Redevance spéciales

Des redevances spéciales peuvent, en outre, être exigées pour toute prestation complémentaire offerte par le CONCESSIONNAIRE.

Article 9 - Interdiction de cession ou location directe

Hors cas de succession, la garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage ne peut être cédée ; elle ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une location directe de la part du BENEFICIAIRE.

Au cas où le CONCESSIONNAIRE constaterait que le BENEFICIAIRE a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, il est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 10 - Rétrocession au CONCESSIONNAIRE

La garantie d'usage peut faire l'objet d'une rétrocession au CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste correspondant, en versant au BENEFICIAIRE une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat particulier (article 1-b) actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée. Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le BENEFICIAIRE marque la rupture du contrat, dès lors qu'il a été effectué.

Article 11 - Retrait

Le BENEFICIAIRE s'interdit tout recours contre le CONCESSIONNAIRE dans le cas où l'Etat, en vertu des articles 53 et 54 du cahier des charges, procéderait, soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit au rachat de la Concession.

La partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée, est, dans cette hypothèse, reversée par le CONCESSIONNAIRE au BENEFICIAIRE dans les mêmes conditions que celles évoquées à l'article 10 ci-dessus.



Article 12 - Résiliation

En cas de manquements de la part du BENEFCIAIRE aux obligations qui lui sont imposées par le contrat particulier et les présentes clauses et conditions générales, le CONCESSIONNAIRE peut résilier le contrat concerné dans les conditions suivantes :

- enlèvement par le BENEFCIAIRE du (ou des) bateau (x) objet dudit contrat dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui sera faite de l'acte de résiliation et, en cas de manquement, par le CONCESSIONNAIRE, aux frais du BENEFCIAIRE.
- remboursement par le CONCESSIONNAIRE, dans ce même délai, au BENEFCIAIRE de 75 % seulement de la valeur de reprise, calculée dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessus.

Peut, en particulier, faire l'objet d'une résiliation du cont un manquement aux dispositions du même article.

Article 13 - Arbitrage

En cas de litige, les parties se soumettent à l'arbitrage de l'autorité chargée du contrôle de la Concession portuaire sauf appel au Tribunal compétent.

"Lu et Approuvé",

A

Le

Le BENEFCIAIRE,

Monsieur, Madame.....